

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2019 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1¹ (la « Loi »), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les « documents et renseignements exigés »).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les « SEL ») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2019. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

¹ L'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, édicté par le décret numéro 553-2019 du 5 juin 2019, (2019) 151 G.O. II n° 24, 1926, publié le 12 juin 2019, prévoit cependant que les dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 demeurent applicables aux ordres professionnels qui administrent un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle conformément à l'article 86.1 du *Code des professions* (chapitre C-26),

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 31 octobre 2019

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2019 – Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1² (la « Loi »), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les « documents et renseignements exigés »).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les « SEL ») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2019. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

²L'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 553-2019 du 5 juin 2019, (2019) 151 G.O. II n°24, 1926, publié le 12 juin 2019, prévoit cependant que les dispositions de la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32 demeurent applicables aux ordres professionnels qui administrent un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 31 octobre 2019

Avis relatif à l'utilisation, par les assureurs, de la preuve électronique d'assurance automobile

Cet avis a pour objectif de rappeler aux assureurs les obligations légales qui doivent être respectées en ce qui a trait à l'utilisation de la preuve électronique d'assurance automobile (« PÉAA »).

Contexte

En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*³ (« LAA ») et du *Code de la sécurité routière*⁴ (« CSR »), tout conducteur d'un véhicule automobile doit avoir en sa possession une attestation d'assurance afin notamment d'être en mesure de la présenter à un policier, de communiquer de l'information en cas d'accident ou de la présenter lors du renouvellement de l'immatriculation du véhicule. Précisons à cet effet qu'aucune disposition dans la LAA ainsi que dans le CSR n'indique que l'attestation d'assurance automobile doit être uniquement en format papier.

L'attestation d'assurance automobile en format papier est utilisée au Québec depuis de nombreuses années et demeure un outil efficace. Toutefois, la documentation électronique gagne en importance dans notre société et de nombreux consommateurs souhaiteraient que cette attestation d'assurance automobile soit également disponible sur un support électronique.

Rappel des obligations légales qui doivent être respectées en ce qui a trait à l'utilisation, par les assureurs, de la preuve électronique d'assurance automobile

Afin d'assurer une utilisation adéquate de la PÉAA, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») s'attend à ce que les assureurs prennent en considération les éléments suivants :

- La PÉAA ne remplace pas le format papier de l'attestation d'assurance automobile, il s'agit d'un support additionnel. À cet effet, l'Autorité tient à rappeler aux assureurs qu'en vertu de la *Loi*

³ RLRQ, c. A-25

⁴ RLRQ, c. C-24.2

*concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁵ (« LCJTI ») le choix du support appartient à l'assuré. Ainsi, sans le consentement exprès de l'assuré, l'assureur ne pourra imposer à l'assuré un support qui fait appel à une technologie de l'information. De plus, un assuré a toujours la possibilité d'avoir son attestation d'assurance à la fois dans un format papier et sur un support électronique.

- Les assureurs qui auront recours à la PÉAA devront s'assurer que les applications et procédures mises en place respectent les dispositions prévues par les différentes lois portant sur la protection des renseignements personnels et sur la protection de la vie privée en vigueur au Québec et au Canada. En ce sens, les assureurs devront développer des applications sécuritaires, faisant en sorte que les responsables de l'application de la loi (p. ex. les policiers) aient accès aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans pour autant leur permettre d'accéder à d'autres renseignements ou à d'autres contenus qui se retrouvent dans les appareils électroniques utilisés pour fournir la PÉAA. À titre d'exemple, les assureurs pourraient prévoir un dispositif de contrôle d'accès, telle une fonction de verrouillage d'écran.
- L'information que doit contenir la PÉAA doit être la même et devra se présenter dans le même format que celle qui est présentement utilisée en format papier. Ainsi, les assureurs qui utiliseront la PÉAA devront respecter les dispositions de la LAA applicables à l'attestation d'assurance.

Afin de faciliter l'utilisation de la PÉAA par les consommateurs, voici une liste de questions et réponses expliquant les différentes implications liées à la PÉAA.

Questions et réponses

1. Est-ce que la PÉAA est acceptée par les personnes responsables de l'application de la LAA et du CSR?

Oui. Présenter une PÉAA sera accepté par la personne responsable de l'application de la LAA et du CSR et ne constitue pas une infraction au CSR.

2. Est-ce que l'usage de la PÉAA sera obligatoire?

Non. La LCJTI permet que tout document puisse être transmis sur un support électronique, pourvu que les parties y consentent. Cette loi protège donc le droit des consommateurs de continuer à recevoir l'attestation d'assurance dans un format papier s'ils le souhaitent.

3. Est-ce qu'une personne peut détenir son attestation d'assurance à la fois dans un format papier et sur support électronique?

Oui. En vertu de la LCJTI, le choix du support (électronique ou papier) de l'attestation d'assurance automobile revient au consommateur. Ainsi, si un consommateur le souhaite, il pourra demander d'obtenir son attestation d'assurance automobile à la fois dans un format papier et sur support électronique.

4. La PÉAA est-elle acceptée dans toutes les juridictions canadiennes et américaines?

À ce jour, quatre autres provinces canadiennes permettent l'utilisation de la PÉAA, soit l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador. Pour ce qui est des États-Unis, certains états permettent l'utilisation de la PÉAA, mais ce n'est pas le cas de tous. Ainsi, il demeure la responsabilité de toute personne de connaître les exigences minimales en matière d'assurance automobile lorsqu'elle

⁵ RLRQ, c. C-1.1

voyage d'une juridiction à une autre ou d'un pays à un autre. D'ailleurs, il est conseillé aux personnes qui voyagent à l'extérieur du Québec de conserver une attestation d'assurance automobile en format papier, et ce, jusqu'à ce que la PÉAA soit acceptée partout au Canada et aux États-Unis.

5. Quels seront le format et le contenu de la PÉAA?

Le format et le contenu de la PÉAA doivent être les mêmes que ceux qui sont présentement prescrits pour l'attestation d'assurance automobile en vertu des dispositions applicables de la LAA.

6. Les personnes responsables de l'application de la loi seront-elles autorisées à accéder à d'autres renseignements ou à d'autres contenus dans les appareils électroniques utilisés pour fournir la PÉAA?

Non, conformément aux lois québécoises et canadiennes en matière de protection de la vie privée, une telle personne n'aura accès qu'aux informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En ce sens, les responsables de l'application de la LAA et du CSR peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la production de votre attestation d'assurance ou de la PÉAA, ainsi que votre permis de conduire, mais ils ne peuvent obtenir d'autres renseignements personnels vous concernant.

Les assureurs qui utiliseront la PÉAA devront donc s'assurer que les procédures mises en place respectent les dispositions prévues dans les différentes lois portant sur la protection des renseignements personnels et sur la protection de la vie privée en vigueur au Québec et au Canada. Ils devront mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les responsables de l'application de la loi, tels que les policiers, aient accès uniquement aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, mais non à d'autres renseignements ou à d'autres contenus qui se retrouvent dans les appareils électroniques utilisés pour fournir la PÉAA.

7. Si je fais le choix d'utiliser la PÉAA et qu'une personne responsable de l'application de la loi me la demande, que dois-je faire et que se passera-t-il ?

Dans de telles circonstances, vous serez tenu de présenter la PÉAA à cette personne. Vous devrez alors démarrer l'application de l'assureur et montrer la PÉAA. La personne responsable de l'application de la loi pourrait effectuer une simple vérification visuelle de l'écran de votre appareil téléphonique afin de confirmer que vous ou le propriétaire du véhicule êtes bel et bien couvert par une assurance valide. Il n'est pas impossible que la personne demande à manipuler l'appareil, en certaines circonstances. Que cette situation se produise ou non, vous disposez de droits en matière de protection de la vie privée, lesquels seront notamment protégés par les mesures de sécurité mises en place par votre assureur.

8. Que se passe-t-il si le consommateur n'est pas en mesure de fournir sa PÉAA, advenant par exemple un dysfonctionnement de l'appareil électronique ou d'absence de réseau cellulaire ?

En vertu de la LAA et du CSR, les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'avoir en leur possession une preuve d'assurance. Par conséquent, le conducteur demeure responsable en tout temps d'être en mesure de fournir une preuve d'assurance, que celle-ci soit dans un format papier ou sur support électronique.

9. Que se passe-t-il si le véhicule est conduit par une tierce personne?

Tous les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'avoir en leur possession une preuve d'assurance, et ce, peu importe le support. Dans le cas où un véhicule est conduit par une personne qui n'en est pas le propriétaire, cette dernière doit être en mesure de démontrer que le propriétaire du véhicule détient l'assurance obligatoire prévue par la LAA.

Renseignements additionnels :

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 31 octobre 2019

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

AVIS D'INTENTION DE FUSION

Conformément à l'article 30.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, les institutions de dépôts autorisées suivantes donnent avis de leur intention de fusionner à compter du 1^{er} janvier 2020:

	Institutions de dépôts autorisées fusionnantes	Personne morale issue de la fusion	Lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion
1	Caisse populaire Desjardins de Hauterive	Caisse Desjardins de Manic-Outardes	990, boulevard Laflèche Baie-Comeau (Québec) G5C 2W9
	La Caisse Populaire de Ragueneau		
2	Caisse Desjardins de Hull-Aylmer	Caisse Desjardins de Hull-Aylmer <i>Fusion par absorption</i>	250, boulevard Saint-Joseph Gatineau (Québec) J8Y 3X6
	Caisse Desjardins des Collines-de-l'Outaouais		
3	Caisse Desjardins d'Acton Vale–Rivière Noire	Caisse Desjardins de la Vallée d'Acton	1100, rue Saint-André Acton Vale (Québec) J0H 1A0
	Caisse Desjardins de la Seigneurie de Ramezay		
4	Caisse Desjardins de l'Éducation	Caisse Desjardins de l'Éducation	9405, rue Sherbrooke Est Bureau 2500 Montréal (Québec) H1L 6P3
	Caisse Desjardins du Secteur de l'enseignement des Basses-Laurentides		
5	Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska	Caisse Desjardins Centre-Est-du-Kamouraska	620, rue Taché Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0
	Caisse Desjardins des Champs et des Bois		
6	Caisse Desjardins du Centre-de-la-Mauricie	Caisse Desjardins du Centre-de-la-Mauricie <i>Fusion par absorption</i>	2500, 105e Avenue Shawinigan (Québec) G9P 1P6
	Caisse populaire Desjardins Cité de Shawinigan		

7	Caisse Desjardins de La Baie	Caisse Desjardins de La Baie – Bas-Saguenay	1262, 6e Avenue La Baie (Québec) G7B 1R4
	Caisse Desjardins du Bas-Saguenay		
8	Caisse Desjardins du Centre de Portneuf	Caisse Desjardins du Centre de Portneuf <i>Fusion par absorption</i>	1, rue du Jardin Pont-Rouge (Québec) G3H 0H6
	Caisse populaire Desjardins de Les Ecureuils		
9	Caisse Desjardins de la Rivière Neigette	Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest	24, rue Principale Est Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0
	Caisse Desjardins du Bic – Saint-Fabien		

L'Autorité procèdera au réexamen des autorisations de ces institutions de dépôts en raison des fusions et, dans l'éventualité où celles-ci sont maintenues, les personnes morales issues des fusions seront autorisées à solliciter et à recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Le 31 octobre 2019

Autorité des marchés financiers

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.